



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-34**

under the

**EMPLOYMENT STANDARDS ACT
(O.C. 2007-180)**

Filed May 29, 2007

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
building construction — construction de bâtiments	
road and bridge construction — construction de routes et de	
ponts	
Application.	3
Minimum wage.	4
Categories of employees not listed in Schedule.	5
Maximum number of hours of work at a minimum wage.	6
Minimum wage for excess time worked.	7
Repeal.	8
Commencement.	9
SCHEDULE A	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-34**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI
(D.C. 2007-180)**

Déposé le 29 mai 2007

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
construction de bâtiments — building construction	
construction de routes et de ponts — road and bridge	
construction	
Application.	3
Salaire minimum.	4
Catégories d'employés ne figurant pas à l'annexe.	5
Nombre maximum d'heures de travail au salaire minimum.	6
Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires.	7
Abrogation.	8
Entrée en vigueur.	9
ANNEXE A	

Under section 9 of the *Employment Standards Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Minimum Wage for Categories of Employees in Crown Construction Work Regulation - Employment Standards Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“building construction” includes the construction, re-modelling and repair of buildings and related work at the same site. (*construction de bâtiments*)

“road and bridge construction” includes the construction of roads, bridges, sidewalks, parking lots, culverts and drainage and other related work at the same site. (*construction de routes et de ponts*)

Application

3 Notwithstanding the provisions of the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act*, this Regulation applies to the categories of employees referred to in sections 4 and 5 when employees in those categories perform work or supply services under a contract awarded by the Province.

Minimum wage

4 On and after April 1, 2019, the minimum wage payable to an employee in a category listed in Column I of Schedule A shall be the greater of

- (a) the minimum wage per hour listed in Column II of Schedule A, and
- (b) the minimum wage per hour payable to an employee under the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act*.

2019-4

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les normes d'emploi*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement établissant le salaire minimum des catégories de salariés employés dans les travaux de construction de la Couronne - Loi sur les normes d'emploi*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« construction de bâtiments » Comprend la construction, la rénovation et la réparation de bâtiments et les travaux accessoires effectués au même emplacement. (*building construction*)

« construction de routes et de ponts » Comprend la construction de routes, de ponts, de trottoirs, de terrains de stationnement, de caniveaux, de systèmes d'évacuation des eaux et autres travaux accessoires effectués au même emplacement. (*road and bridge construction*)

Application

3 Nonobstant les dispositions du *Règlement sur le salaire minimum - Loi sur les normes d'emploi*, le présent règlement s'applique aux catégories de salariés visées aux articles 4 et 5, lorsque ces salariés sont employés ou fournissent des services en vertu d'un contrat accordé par la province.

Salaire minimum

4 À compter du 1^{er} avril 2019, le salaire minimum qui doit être versé à un salarié d'une catégorie figurant dans la colonne I de l'annexe A est le plus élevé des salaires suivants :

- a) le salaire minimum horaire figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A;
- b) le salaire minimum horaire qui doit être versé à un salarié conformément au *Règlement sur le salaire minimum - Loi sur les normes d'emploi*.

2019-4

Categories of employees not listed in Schedule

5 On and after April 1, 2019, the minimum wage payable to an employee in a category not listed in Column I of Schedule A shall be the greater of

- (a) the minimum wage per hour payable to a Labourer as set out in Column II of Schedule A, and
- (b) the minimum wage per hour payable to an employee under the *Minimum Wage Regulation – Employment Standards Act*.

2019-4

Maximum number of hours of work at a minimum wage

6(1) The maximum number of hours of work for employees employed in Crown building construction for which the minimum wage fixed under section 4 or 5 shall be paid is 44 hours per week.

6(2) The maximum number of hours of work for employees employed in Crown road and bridge construction for which the minimum wage fixed under section 4 or 5 shall be paid is 50 hours per week.

Minimum wage for excess time worked

7(1) The minimum wage payable for time worked in excess of the maximum number of hours fixed under subsection 6(1) is one and one-half times the minimum wage fixed under section 4 or 5.

7(2) The minimum wage payable for time worked in excess of the maximum number of hours fixed under subsection 6(2) is one and one-half times the minimum wage fixed under section 4 or 5.

Repeal

8 *New Brunswick Regulation 90-149 under the Employment Standards Act is repealed.*

Commencement

9 *This Regulation comes into force on July 1, 2007.*

Catégories d'employés ne figurant pas à l'annexe

5 À compter du 1^{er} avril 2019, le salaire minimum qui doit être versé à un salarié d'une catégorie qui ne figure pas dans la colonne I de l'annexe A est le plus élevé des salaires suivants :

- a) le salaire minimum horaire qui doit être versé à un manoeuvre tel que le fixe la colonne II de l'annexe A;
- b) le salaire minimum horaire qui doit être versé à un salarié conformément au *Règlement sur le salaire minimum – Loi sur les normes d'emploi*.

2019-4

Nombre maximum d'heures de travail au salaire minimum

6(1) Le nombre maximum d'heures de travail pour les salariés employés dans la construction de bâtiments de la Couronne pour lequel le salaire minimum fixé à l'article 4 ou 5 est versé est de quarante-quatre heures par semaine.

6(2) Le nombre maximum d'heures de travail pour les salariés employés dans la construction de routes et de ponts de la Couronne pour lequel le salaire minimum fixé à l'article 4 ou 5 est versé est de cinquante heures par semaine.

Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires

7(1) Le salaire minimum devant être versé pour les heures de travail fournies en sus du nombre maximum d'heures fixé au paragraphe 6(1) est d'une fois et demie le salaire minimum fixé à l'article 4 ou 5.

7(2) Le salaire minimum devant être versé pour les heures de travail fournies en sus du nombre maximum d'heures fixé au paragraphe 6(2) est d'une fois et demie le salaire minimum fixé à l'article 4 ou 5.

Abrogation

8 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-149 établi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi est abrogé.*

Entrée en vigueur

9 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Column I Categories of Employees	Column II Minimum Wage per hour payable on and after April 1, 2019	Colonne I Catégories de salariés	Colonne II Salaire minimum horaire à compter du 1^{er} avril 2019
Air Conditioning and Refrigeration Mechanics	\$24.57	Mécaniciens en climatisation et réfrigération	24,57 \$
Blasters	17.10	Boutefeux	17,10
Boilermakers	24.91	Chaudronniers	24,91
Bricklayers	20.92	Briqueteurs	20,92
Built-up Roofers and Shinglers	17.11	Couvreurs de toits multi-couches et poseurs de bardeaux	17,11
Carpenters	17.23	Charpentiers	17,23
Cement Finishers	17.30	Cimentiers – applicateurs	17,30
Crane Operators – including Operators of rough terrain cranes, cherry pickers, pile driver cranes and dragline mobile cranes	20.11	Conducteurs de grues, y compris les conducteurs de grues tout-terrain, d'élevateurs de personnel, de grues de mouton de ballage et de draglines mobiles	20,11
Divers – Stand-by	17.79	Plongeurs – réserve	17,79
Divers – Tenders	14.83	Plongeurs – équipement	14,83
Divers – Working	26.69	Plongeurs – en plongée	26,69
Electricians	20.62	Électriciens	20,62
Elevator Mechanics	30.17	Mécaniciens d'ascenseurs et monte-charges	30,17
Flag Persons	10.37	Signaleurs	10,37
Floor Covering Installers	18.22	Poseurs de revêtement de sol	18,22
General Welders (except where welding is trade-related, in which case the wages shall be set as per the trade in which the welding takes place)	19.34	Soudeurs (excepté les cas où la soudure est liée au métier, auquel cas le salaire doit être fixé selon le secteur d'activité)	19,34
Glaziers	14.22	Vitriers	14,22
Grader Operators	15.75	Conducteurs de niveleuses	15,75
Heavy Duty Equipment Mechanics	16.88	Mécaniciens de machinerie lourde	16,88
Heavy Equipment Operators I – including Operators of bulldozers, front-end loaders, rollers, tractor loaders-backhoes	13.49	Conducteurs de machines I, y compris les conducteurs de bulldozers, de chargeuses, de rouleaux compresseurs et de tracto-chargeurs-rétrocaveuses	13,49
Heavy Equipment Operators II – including Drillers, and Operators of backhoes, Gradalls and shovels	15.11	Conducteurs de machines II, y compris les foreurs et les conducteurs de rétrocaveuses, de Gradalls et de pelles mécaniques	15,11
Insulators	24.76	Poseurs de matériaux isolants	24,76
Ironworkers	24.15	Monteurs de charpentes métalliques et ferrailles	24,15
Journeyman Lineworkers	22.01	Ouvriers – monteurs de lignes électriques	22,01

Labourers	12.63	Manœuvres	12,63
Line Pole Setters	15.29	Poseurs de poteaux de lignes électriques	15,29
Lineworkers (Groundworkers)	15.29	Aides lignards (de lignes électriques de distribution)	15,29
Millwrights	25.85	Mécaniciens-ajusteurs	25,85
Mortar Workers	15.78	Gâcheurs de mortier	15,78
Operating Engineers	18.45	Conducteurs de machines de chantiers de construction	18,45
Painters	15.69	Peintres	15,69
Paving Machine and Asphalt Plant Operators – including Operators of asphalt and concrete spreaders, and Gradalls	15.27	Conducteurs de machines de pavage et d'asphaltage, y compris les conducteurs d'épanduses d'asphalte et de béton et de Gradalls	15,27
Plasterers, Drywall Installers and Finishers and Lathers	20.15	Plâtriers, poseurs-finisateurs de panneaux-muraux secs et poseurs de lattes	20,15
Plumbers, Pipefitters, Steamfitters	23.53	Plombiers, tuyauteurs et poseurs de tuyaux à vapeur	23,53
Rod Setters (Reinforcing Steel)	19.92	Ferronniers (métal renforcé)	19,92
Security Guards	13.92	Gardiens de sécurité	13,92
Sheet Metal Workers	19.17	Tôliers	19,17
Sprinkler Fitters	27.56	Monteurs de réseaux de gicleurs	27,56
Timberpersons and Cribpersons	14.92	Boiseurs et coffreurs	14,92
Truck Drivers	13.91	Conducteurs de camions	13,91
2019-4; 2024-24		2019-4; 2024-24	

N.B. This Regulation is consolidated to May 2, 2024.

N.B. Le présent règlement est refondu au 2 mai 2024.